

COUR D'APPEL DE DIJON

1^{re} chambre civile

ARRÊT DU 23 AOÛT 2016

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL N°15/01746

CIRCUIT DE BRESSE

MINUTE N° 16/

C/

Décision déferée à la Cour : jugement du 25 septembre 2015
rendu par le tribunal de grande instance de Chalon sur Saône - RG : 11-15-00492

**VIGILANCE NATURE
ENVIRONNEMENT BRESSE
REVERMONT**

APPELANTE :

SAS CIRCUIT DE BRESSE représentée par son Président en exercice domicilié en cette qualité au siège :
Zone de Milleure
71580 FRONTENAUD

Assistée de Me ROBERT, avocat au barreau de l'Ain, plaidant, et représentée par Me Claire GERBAY, avocat au barreau de Dijon, postulant, vestiaire : 126

INTIMÉE :

Association **VIGILANCE NATURE ENVIRONNEMENT BRESSE REVERMONT (VNEBR)**, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés de droit au siège :
1462 route d'Anjou
71580 SAGY

Assistée de Me Frédéric DOCEUL, avocat au barreau de Paris, plaidant, et représentée par Me Camille BEZIZ-CLEON de la SCP BEZIZ-CLEON - CHARLEMAGNE, avocat au barreau de Dijon, postulant, vestiaire : 17

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 7 Juin 2016 en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Sophie DUMURGIER, Conseiller, chargé du rapport. Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries lors du délibéré, la cour étant alors composée de :

Marie-Françoise BOURY, Présidente de chambre,
Michel WACHTER, Conseiller,
Sophie DUMURGIER, Conseiller,
qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Aurore VUILLEMOT,

DÉBATS : l'affaire a été mise en délibéré au 23 Août 2016,

ARRÊT : rendu contradictoirement,

PRONONCÉ : publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile,

SIGNÉ : par Marie-Françoise BOURY, Présidente de chambre, et par Elisabeth GUEDON, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

FAITS, PROCEDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

La SAS Circuit de Bresse est exploitante du circuit de Bresse en vertu d'un arrêté ministériel du 2 mars 2006 qui a homologué ce circuit.

Se plaignant des nuisances sonores générées par le circuit, une centaine de riverains, l'association Vigilance Nature Environnement Bresse-Revermont (VNEBR) et la Confédération des associations de protection de l'environnement et de la nature (CAPEN 71) ont fait assigner la SAS Circuit de Bresse et la SAS Circuit de Milleure devant le Tribunal de grande instance de Chalon sur Saône, par acte du 2 mars 2012, afin de les voir condamner à prendre toute disposition utile afin de ramener à moins de 45 dB (A) le niveau sonore généré devant les habitations par les activités du circuit, sous astreinte de 3 000 € par infraction constatée, à mettre en œuvre toute mesure afin que le niveau sonore soit respectueux du décret du 31 août 2006, à mettre en place un système de connexion permanente au système de contrôle du circuit afin de vérifier le respect de la réglementation acoustique et d'obtenir l'indemnisation des préjudices résultant du trouble anormal de voisinage.

Par jugement du 13 janvier 2015, le Tribunal de grande instance de Chalon sur Saône a :

- constaté l'interruption de l'instance suite au décès de Madame Lamy, Monsieur Buckel, Monsieur Hanni, Monsieur Grimm, Monsieur Dubois, Monsieur Delorme, Monsieur Claudet, Madame Calhoun,
- constaté le désistement d'instance de David et Myra Black et de Margaretha Grimm,
- condamné la SAS Circuit de Bresse à prendre toutes les mesures appropriées pour que les émissions sonores résultant de l'exploitation du circuit ne contreviennent pas aux dispositions des articles 1334-31 et suivants du code de la santé publique,
- déclaré irrecevables les demandes d'indemnisation au titre d'un trouble anormal de voisinage et des frais irrépétibles en tant qu'elles sont formées par les adhérents de l'association VNEBR et par l'association VNEBR pour le compte de ses adhérents,
- constaté que l'ensemble des demandeurs, personnes physiques et nominativement constitués, ne formulent aucune demande d'indemnisation au titre d'un trouble anormal de voisinage ou au titre des frais irrépétibles,
- dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,
- débouté les parties du surplus de leurs demandes,
- condamné la SAS Circuit de Bresse aux dépens.

Ce jugement a été signifié à l'association Vigilance Nature Environnement Bresse-Revermont (VNEBR) et à la Confédération des associations de protection de l'environnement et de la nature (CAPEN 71) les 9 et 10 février 2015, à l'initiative de la SAS Circuit de Bresse et de la SAS Circuit de Milleure, et le 21 mai 2015 à la SAS Circuit de Bresse à l'initiative de l'association VNEBR.

Reprochant à la SAS Circuit de Bresse de ne pas avoir exécuté l'obligation mise à sa charge par le jugement du 13 janvier 2015, l'association Vigilance Nature Environnement Bresse-Revermont (VNEBR) l'a fait assigner devant le juge de l'exécution de Chalon sur Saône, par acte du 23 avril 2015, afin de voir assortir la condamnation prononcée par le Tribunal de grande instance de Chalon sur Saône le 13 janvier 2015, qui a condamné la SAS Circuit de Bresse à prendre toutes les mesures appropriées pour que les émissions sonores résultant de l'exploitation du circuit ne contreviennent pas aux dispositions des articles 1334-31 et suivants du code de la santé publique, d'une astreinte provisoire de 500 € par jour de retard à compter de la date de la signification de la décision à intervenir et ce jusqu'à exécution complète desdits travaux, et d'obtenir la condamnation de la défenderesse au paiement d'une indemnité de 5 000 € au titre de ses frais irrépétibles.

La défenderesse s'est opposée au prononcé d'une astreinte en reprochant à l'association VNEBR de ne pas rapporter la preuve qu'elle ne se conforme pas au jugement du tribunal et en se prévalant des conclusions de l'expert qui a considéré qu'il n'était pas en capacité de donner des solutions d'ordre technique pour remédier à l'infraction et à la perception lointaine du bruit.

Elle a par ailleurs soutenu que les deux manifestations invoquées par la demanderesse n'ont pas été organisées par ses soins et qu'elles n'ont pas eu lieu sur le circuit de vitesse mais sur la piste de kart qui n'est pas concernée par le jugement, comme ne l'est pas la piste de vitesse.

Elle a enfin contesté l'application des dispositions de l'article R 1334-1 du code de la santé publique à l'activité qu'elle exploite.

Par jugement rendu le 25 septembre 2015, le juge de l'exécution de Chalon sur Saône a :

- assorti l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour que les émissions sonores résultant de l'exploitation du circuit ne contreviennent pas aux dispositions des articles 1334-31 et suivants du code de la santé publique, mise à la charge de la SAS Circuit de Bresse par le jugement rendu le 13 janvier 2015 par le Tribunal de grande instance de Chalon sur Saône, d'une astreinte provisoire de 50 € par jour de retard passé le délai d'un mois suivant la signification de la décision, et pour une durée de quatre mois,
- condamné la SAS Circuit de Bresse à payer à l'association Vigilance Nature Environnement Bresse-Revermont la somme de 2 000 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- débouté les parties de leurs demandes plus amples ou contraires,
- condamné la SAS Circuit de Bresse aux dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, le premier juge, après avoir rappelé que le juge de l'exécution ne peut ni modifier le dispositif de la décision de justice qui sert de fondement aux poursuites, ni en suspendre l'exécution, a relevé que le jugement du Tribunal de grande instance a retenu l'application à l'espèce des dispositions des articles R 1334-31 et suivants du code de la santé publique et a considéré que la demanderesse n'avait pas à rapporter la preuve de la violation de ces dispositions légales à laquelle le jugement a ordonné de mettre fin et qu'il appartenait au contraire à la défenderesse de démontrer qu'elle a mis en œuvre des solutions pour y parvenir.

Il a ensuite retenu que si l'expert a fait de nombreux commentaires sur la piste de vitesse, il n'en demeure pas moins que ce dernier s'est attaché à retenir l'activité générale du circuit, comme il l'a précisé dans une réponse à un dire, et que c'est l'ensemble de l'activité motorisée développée dans le complexe du circuit de Bresse qui est concerné par l'injonction prononcée par le Tribunal.

Il a enfin considéré que la SAS Circuit de Bresse ne pouvait s'exonérer de son obligation en prétendant qu'il n'existe aucune solution pour remédier à l'infraction en relevant que, si le jugement ne précise pas les mesures à arrêter dans son dispositif, il indique dans ses motifs les préconisations techniques de l'expert.

Il en a déduit que la défenderesse n'avait pas exécuté les condamnations prononcées à son encontre il y a plus de six mois et que sa résistance dans l'exécution de l'obligation mise à sa charge justifiait que la condamnation soit assortie d'une astreinte provisoire.

La SAS Circuit de Bresse a régulièrement interjeté appel de ce jugement, par déclaration reçue au greffe le 5 octobre 2015.

Par ses dernières écritures notifiées le 17 mai 2016, l'appelante demande à la cour, au visa des articles R1334-31 et suivants du code de la santé publique, L221-8 du code de l'organisation judiciaire, L131-1 alinéa 2 du code des procédures civiles d'exécution, de :

- réformer le jugement déféré en toutes ses dispositions,
- débouter l'association VNEBR de l'intégralité de ses prétentions, Subsidiairement, avant dire droit,
- ordonner l'instauration d'une mesure d'expertise judiciaire aux fins de déterminer, dans l'hypothèse où les dispositions des articles R1334-31 et suivants du code de la santé publique seraient applicables aux activités de kart et de sécurité du circuit de Bresse, si celles-ci sont génératrices d'émissions sonores contrevenant aux dispositions sus-citées, ainsi que de déterminer les mesures éventuellement propres à les limiter, Très subsidiairement,
- assortir l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour que les émissions sonores résultant de l'exploitation du circuit ne contreviennent pas aux dispositions des articles R1334-31 et suivants du code de la santé publique mises à sa charge par le jugement du 13 janvier 2015 du Tribunal de grande instance de Chalon sur Saône d'une astreinte de 50 € par infraction constatée passé le délai de 6 mois suivant la signification de la décision du Tribunal d'instance de Chalon sur Saône et pour une durée de quatre mois, Subsidiairement,
- liquider l'astreinte provisoire prononcée par le juge de l'exécution à 10 € par infraction constatée, soit la somme de 80 € au total ou bien réduire l'astreinte passé le délai de six mois à 10 € par jour de retard,
- limiter le montant de l'astreinte provisoire que la Cour pourra prononcer à 10 € par jour de retard passé le délai de trois mois suivant la signification de l'arrêt à intervenir,
- condamner l'association VNEBR à lui payer la somme de 5 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile et la condamner aux dépens de l'instance, en ce compris les dépens de première instance.

Par ses dernières écritures notifiées le 23 mai 2016, l'association VNEBR demande à la cour, au visa des articles L 213-5 du code de l'organisation judiciaire, R1334-31 et suivants du code de la santé publique, L131-1 du code de procédure civile d'exécution, 528, 538 et 700 du code de procédure civile, de :

Sur l'appel principal,

- constater la réticence abusive de la SAS Circuit de Bresse à exécuter les termes de sa condamnation prononcée par le jugement du 13 janvier 2015 du Tribunal de Grande Instance de Chalon sur Saône,
- constater en conséquence le caractère nécessaire d'assortir d'une astreinte la condamnation de la SAS Circuit de Bresse à prendre toutes les mesures appropriées pour que les émissions sonores résultant de l'exploitation du circuit ne contreviennent pas aux dispositions des articles R. 1334-31 et suivants du code de la santé publique,
- constater que le juge de l'exécution en première instance n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation quant à la charge de la preuve de l'exécution de la condamnation prononcée à l'égard de la SAS Circuit de Bresse par le jugement du 13 janvier 2015 du Tribunal de grande instance de Chalon sur Saône,
- constater que le juge de l'exécution en première instance n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation quant à l'application des articles R1334-31 et suivants du code de la santé publique,
- constater que le juge de l'exécution en première instance n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation quant à la prise en compte de l'ensemble des activités motorisées développées dans le complexe du circuit de Bresse,
- constater que le juge de l'exécution en première instance n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en retenant que l'absence de solution technique ne pouvait exonérer la société Circuit de Bresse du respect de la réglementation,
- constater que le juge de l'exécution en première instance n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en retenant que la SAS Circuit de Bresse n'a pris aucune mesure appropriée depuis le prononcé de sa condamnation par le jugement du 13 janvier 2015 du Tribunal de grande instance de Chalon sur Saône,
- constater que les mesures supposément prises par la SAS Circuit de Bresse depuis le prononcé de sa condamnation sont soit antérieures à celle-ci soit destinées à remettre en cause le principe de l'existence même de sa violation à la réglementation,
- confirmer en conséquence le jugement du 25 septembre 2015 du juge de l'exécution du Tribunal d'instance de Chalon sur Saône en ce qu'il a assorti d'une astreinte la condamnation à prendre toutes les mesures appropriées pour que les émissions sonores résultant de l'exploitation du circuit ne contreviennent pas aux dispositions des articles R1334-31 et suivants du code de la santé publique,
- rejeter la demande d'instauration d'une nouvelle expertise judiciaire sollicitée par la SAS Circuit de Bresse,

Sur l'appel incident,

- confirmer le jugement du 25 septembre 2015 du juge de l'exécution du Tribunal d'instance de Chalon sur Saône en ce qu'il a assorti d'une astreinte la condamnation à prendre toutes les mesures appropriées pour que les émissions sonores résultant de l'exploitation du circuit ne contreviennent pas aux dispositions des articles R1334-31 et suivants du code de la santé publique,
- fixer l'astreinte due par la SAS Circuit de Bresse à la somme de 500 € par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir et ce sans limitation de durée,
- liquider l'astreinte provisoire de 50 € par jour de retard passé le délai d'un mois suivant la signification de la décision et pour une durée de quatre mois prononcée par le jugement du 25 septembre 2015 à l'encontre de la SAS Circuit de Bresse et ainsi condamner cette dernière à la somme de 6 100 €,
- constater le caractère abusif et dilatoire du présent appel interjeté par la SAS Circuit de Bresse à son encontre,
- condamner en conséquence la SAS Circuit de Bresse à lui verser la somme de 10 000 € à titre de dommages-intérêts en raison du caractère abusif du présent recours en appel,

En tout état de cause,

- débouter la SAS Circuit de Bresse de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile et au titre des dépens,
- condamner la SAS Circuit de Bresse à lui verser la somme de 7 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamner la SAS Circuit de Bresse aux entiers dépens.

La clôture de la procédure est intervenue le 2 juin 2016.

En application de l'article 455 du code de procédure civile, il convient de se référer pour l'exposé des moyens des parties à leurs dernières conclusions visées ci-dessus.

SUR QUOI

Attendu qu'après avoir souligné que le jugement du Tribunal de grande instance de Chalon sur Saône n'est pas définitif à son égard ni à l'égard de la CAPEN 71 et des plaignants à titre personnel, la SAS Circuit de Bresse reproche au premier juge une erreur manifeste d'appréciation sur la charge de la preuve de la violation des dispositions des articles R 1334-31 et suivants du code de la santé publique lorsqu'il retient qu'il lui appartenait de démontrer qu'elle a pris des mesures complémentaires permettant de respecter complètement ces dispositions, alors qu'il incombait à la demanderesse d'apporter la preuve de leur violation ;

Qu'elle fait valoir qu'elle produit aux débats les tableaux récapitulatifs des enregistrements réalisés par la société Azimut Monitoring pour l'ensemble des 52 dates visées par les plaintes de l'association VNEBR qui révèlent l'existence d'une émergence sonore pour 8 dates seulement, dont 5 correspondent à des activités de compétitions autorisées ;

Qu'elle ajoute que les mesures réalisées par le président de l'association VNEBR sont remises en cause par les conclusions de l'expert Duclos auquel elles ont été soumises, lequel a conclu que les essais acoustiques réalisés ne permettaient pas de déterminer les émergences comme demandé dans la norme NF S 31 010, et considère que l'intimée instrumentalise la procédure en soutenant qu'elle est en constante infraction à la réglementation acoustique ;

Qu'elle précise enfin que les nuisances sonores des 29 mars, 9 et 12 avril 2015 dont s'est plaint l'intimée concernaient des activités autorisées par arrêté préfectoral dérogatoire qui n'étaient donc pas soumises aux dispositions des articles R1334-31 du code de la santé publique, et souligne qu'elle a limité l'accès des véhicules à la piste de vitesse, dont les émissions sonores sont inférieures ou égales à 95 dBA, ainsi que les activités bruyantes comme le drift ;

Qu'elle relève que le Tribunal de grande instance l'a condamnée à compléter les mesures existantes tout en reconnaissant que l'expert judiciaire avait été incapable de définir les mesures à prendre et considère qu'il est impossible d'empêcher ses activités le week-end sauf à entraîner la fermeture pure et simple du circuit ;

Qu'en second lieu, elle reproche au premier juge d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation sur les activités concernées par les émissions sonores et soutient que la condamnation prononcée par le Tribunal de grande instance ne concerne que la seule piste de vitesse et non pas l'activité générale du circuit, comme l'a retenu le juge de l'exécution ;

Attendu que l'intimée relève que la SAS Circuit de Bresse conteste le caractère définitif du jugement du Tribunal de grande instance de Chalon sur Saône sans en tirer aucune conséquence et soutient, en tout état de cause, que le délai d'appel court dès la notification du jugement à l'encontre de celui qui notifie, en rappelant que l'appelante lui a signifié le jugement du Tribunal de grande instance par acte du 10 février 2015, et que la décision est devenue exécutoire dès l'expiration du délai d'appel ; Qu'elle fait valoir que, par courrier du 19 mars 2015, elle a demandé au conseil de la SAS Circuit de Bresse de lui communiquer les modalités et les délais d'exécution de la condamnation prononcée à son encontre et que ce dernier lui a répondu ne pas comprendre le sens de sa demande, ce qui établit le refus de l'appelante d'exécuter les termes de la condamnation ;

Qu'elle invoque les nuisances sonores importantes subies par les riverains depuis le jugement du 13 janvier 2015, qui ont donné lieu à des plaintes pénales déposées par son président, et estime que les enregistrements sonores réalisés unilatéralement par la SAS Circuit de Bresse ne peuvent remettre en cause le jugement du Tribunal de grande instance de Chalon sur Saône qui a constaté le non-respect de la réglementation acoustique, en précisant que l'expert judiciaire avait refusé de prendre en compte les mesures précédentes de la société Azimut Monitoring au motif que les enregistrements étaient réalisés sur de longues durées ;

Qu'elle relève que les enregistrements dont se prévaut l'appelante font apparaître huit dates d'émergence sonores non conformes sur 52, soit 15 % du temps total enregistré, et que la SAS Circuit de Bresse reconnaît être en infraction sur près de 10 % du temps total ;

Qu'elle reproche à l'appelante de ne pas apporter la preuve des mesures entreprises depuis le prononcé de sa condamnation aux fins de respecter le code de la santé publique et approuve le premier juge d'avoir considéré que la charge de la preuve pèse sur la SAS Circuit de Bresse débitrice de l'obligation de prendre les mesures appropriées pour que les émergences sonores soient conformes à la réglementation ;

Qu'elle soutient également, qu'en condamnant la SAS Circuit de Bresse au visa des articles R1334-31 et suivants du code de la santé publique, le tribunal a jugé que ces dispositions légales lui étaient applicables et considère que l'appelante n'est pas fondée à prétendre qu'elle échappe au respect de ces textes légaux ;

Qu'elle prétend que la condamnation prononcée à l'encontre de la SAS Circuit de Bresse concerne l'ensemble des activités du circuit de Bresse, l'expert judiciaire ayant pris en compte l'activité générale du circuit ;

Qu'elle fait enfin valoir que l'appelante ne peut s'exonérer de son obligation en soutenant qu'il n'existe aucune solution technique alors que le tribunal a précisé dans son jugement les mesures à mettre en œuvre, et elle ajoute que les mesures prises au cours de la procédure au fond n'ont pas été jugées suffisantes par la juridiction qui lui a impartit de les compléter et que les deux mesures prétendument mise en œuvre par la SAS Circuit de Bresse en application du jugement ne sont pas nouvelles ;

Qu'elle considère que les contrôles de complaisance du BET Duclos mis en place par l'appelante ne constituent pas des mesures appropriées permettant le respect des dispositions du code de la santé publique, dès lors qu'il ne s'agit pas de mesures propres à limiter le bruit de manière efficace ;

Attendu qu'il est constant que le jugement rendu le 13 janvier 2015 par le Tribunal de grande instance de Chalon sur Saône a été signifié par la SAS Circuit de Bresse à l'association Vigilance Nature Environnement Bresse-Revermont (VNEBR) et à la Confédération des associations de protection de l'environnement et de la nature (CAPEN 71), par actes d'huissier des 9 et 10 février 2015 ;

Qu'en application de l'article 528 du code de procédure civile, le délai d'appel a couru à compter de cette date à l'encontre de la SAS Circuit de Bresse qui a notifié, et ce même si la signification du jugement n'a pas été faite à toutes les parties concernées par la décision ;

Que faute par la SAS Circuit de Bresse d'avoir interjeté appel dans le délai d'un mois prévu par l'article 538 du code de procédure civile, le jugement du Tribunal de grande instance de Chalon sur Saône est devenu définitif à son égard et exécutoire depuis le 9 mars 2015 ;

Attendu que, selon l'article L131-1 alinéa 2 du code des procédures civiles d'exécution, le juge de l'exécution peut assortir d'une astreinte une décision rendue par un autre juge si les circonstances en font apparaître la nécessité ;

Que le jugement rendu le 13 janvier 2015 par le Tribunal de grande instance de Chalon sur Saône ayant condamné la SAS Circuit de Bresse à prendre toutes les mesures appropriées pour que les émissions sonores résultant de l'exploitation du circuit ne contreviennent pas aux dispositions des articles R1334-31 et suivants du code de la santé publique, c'est à juste titre que le juge de l'exécution de Chalon sur Saône a retenu qu'il incombait à la SAS Circuit de Bresse d'apporter la preuve qu'elle a mis en œuvre des solutions pour que les émergences sonores résultant de l'activité qu'elle exploite soit conformes aux prescriptions des articles R1334-31 et suivants du code de la santé publique, dont l'application à ses activités ne peut être remise en cause au regard des dispositions du jugement définitif ;

Attendu que si le jugement du Tribunal de grande instance ne précise pas les mesures à mettre en œuvre dans son dispositif, les motifs du jugement énoncent les solutions envisagées par l'expert judiciaire qui, après avoir indiqué qu'il n'y avait pas de solution d'ordre technique permettant de remédier à la fois à l'infraction à la réglementation sur le bruit et à la perception lointaine de ce bruit, a préconisé d'adapter l'activité du circuit suivant les heures et jours de la semaine en vue de préserver les périodes traditionnelles de repos et de tranquillité, en particulier le soir et le week-end ;

Que l'expert avait par ailleurs relevé que le bruit des véhicules était insuffisamment quantifiable par le critère de la limite de 95 dBA ;

Attendu que l'appelante affirme avoir limité l'accès à la piste des véhicules produisant des émergences sonores supérieures à 95 dBA et avoir interdit la pratique du drift ;

Que ces mesures existaient déjà lors de la procédure au fond et avaient été jugées insuffisantes par le Tribunal ;

Qu'elle ajoute avoir mis en place des contrôles d'émission sonores confiés au BET Acoustique Duclos ;

Que, comme l'écrit toutefois son conseil au conseil de l'association VNEBR, aux termes d'un courrier daté du 17 novembre 2015, les contrôles de niveaux sonores en dBA réalisés sur la piste de kart et la piste d'essais sécurité par le BET Acoustique Duclos ont pour but de « déterminer les mesures pouvant être éventuellement prises dans l'hypothèse d'un dépassement des règles de l'émergence sonore » et ne sont donc pas, en soi, des mesures de nature à rendre les émissions sonores résultant de l'exploitation du circuit conformes aux dispositions des articles R1334-31 et suivants du code de la santé publique ;

Qu'aucune des pièces produites ne justifie de la mise en œuvre d'autres mesures de nature à rendre l'activité du circuit conforme à la réglementation ;

Que l'appelante reconnaît par ailleurs que les enregistrements sonores réalisés par la société Azimut Monitoring révèlent que les émergences sonores n'étaient pas conformes à la réglementation à huit reprises sur les 52 relevés effectués ;

Que, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une nouvelle expertise judiciaire, il est suffisamment établi que la SAS Circuit de Bresse n'a pas exécuté la condamnation prononcée à son encontre par le Tribunal de grande instance de Chalon sur Saône et c'est donc à bon droit que le premier juge a assorti cette condamnation d'une astreinte provisoire ;

Que, cependant, face au refus persistant de l'appelante de s'exécuter, il apparaît nécessaire de fixer à 200 € par jour de retard le montant de l'astreinte qui courra à compter du deuxième mois suivant la signification de l'arrêt et pour une durée de quatre mois, infirmant le jugement sur ce point ;

Attendu que l'astreinte prononcée ne courant qu'à compter du deuxième mois suivant la signification de l'arrêt, l'intimée n'est pas fondée à en solliciter la liquidation et sera déboutée de ce chef ;

Attendu que l'appel interjeté par la SAS Circuit de Bresse ne procède pas d'un abus du droit d'agir en justice ;

Que l'association VNEBR sera dès lors déboutée de sa demande de dommages-intérêts pour procédure abusive ;

Attendu que la SAS Circuit de Bresse qui succombe sera condamnée aux dépens de première instance et d'appel ;

Qu'il n'est par ailleurs pas inéquitable de mettre à sa charge une partie des frais de procédure non compris dans les dépens exposés à hauteur d'appel par l'intimée et elle sera ainsi condamnée à lui verser la somme de 2 500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, en sus de l'indemnité mise à sa charge en première instance au titre des frais irrépétibles ;

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Déclare la SAS Circuit de Bresse recevable en son appel principal,

Déclare l'association Vigilance Nature Environnement Bresse-Revermont (VNEBR) recevable en son appel incident,

Confirme le jugement rendu le 25 septembre 2015 par le juge de l'exécution de Chalon sur Saône en ce qu'il a assorti d'une astreinte provisoire l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour que les émissions sonores résultant de l'exploitation du circuit ne contreviennent pas aux dispositions des articles R1334-31 et suivants du code de la santé publique, mise à la charge de la SAS Circuit de Bresse par le jugement rendu le 13 janvier 2015 par le tribunal de grande instance de Chalon sur Saône,

L'infirmer sur le montant de l'astreinte et statuant à nouveau,

Fixe à 200 € par jour de retard le montant de l'astreinte provisoire qui courra à compter du premier jour du deuxième mois suivant la signification de l'arrêt et pendant une durée de quatre mois,

Confirme le jugement pour le surplus,

Y ajoutant,

Déboute l'association Vigilance Nature Environnement Bresse-Revermont (VNEBR) de ses demandes de liquidation d'astreinte et de dommages-intérêts,

Condamne la SAS Circuit de Bresse à payer à l'association Vigilance Nature Environnement Bresse-Revermont (VNEBR) la somme de 2 500 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la SAS Circuit de Bresse aux dépens d'appel.

La Greffière,

La Présidente,